

Arrêt

n° 317 836 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2023, par X qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 10 février 2019. Le 19 février 2019, elle introduit une demande de protection internationale.

Le 4 avril 2019, les autorités belges adressent aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de la partie requérante sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013.

Le 14 août 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 245 528 du 8 décembre 2020.

Le 10 avril 2020, la demande de protection internationale est traitée par la Belgique. Le 20 octobre 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 9 mars 2022, la partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale, qui est déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 mai 2022.

1.3. Le 21 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qu'elle complète le 7 avril 2023.

Le 12 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Monsieur invoque être sur le territoire depuis février 2019, soit depuis plus de 4 ans. Le requérant invoque qu'il s'est habitué à sa vie sur le territoire, qu'il y a toutes ses attaches, qu'il a multiplié les efforts d'intégration, qu'il a construit un réseau d'intérêts personnels, sociaux et économiques, qu'il a travaillé à temps plein en tant qu'intérimaire et qu'il s'est construit une nouvelle vie sur le territoire. Afin d'étayer ses assertions, il apporte une copie des contrats de travail n°03756 et 03734, un contrat intérimaire avec l'agence Flexer, les comptes individuels de 2021 et 2022, la prime de fin d'année 2022, la fiche n°281.10 de 2022. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale en Belgique. Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis [ancien article 9, alinéa 3], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...] » (C.E., Arrêt 161 567 du 31.07.2006 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt n°12 168 du 30.05.2008 et C.C.E., Arrêt n°280 682 du 24.11.2022). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle

ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) (C.C.E., Arrêt n°280 682 du 24.11.2022). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt n°261 781 du 23.06.2021). Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., Arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ces jurisprudences sont totalement applicables dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.C.E. Arrêt n°280 682 du 24.11.2022

Quant au principe de proportionnalité, en lien avec sa vie privée et familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°286 229 du 16.03.2023).

Quant à l'absence de garantie qu'une demande de séjour introduite au pays d'origine fera l'objet d'une décision positive, signalons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « Le grief de la partie requérante tenant au fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique » (C.C.E., Arrêt n°280 351 du 22.12.2022).

De même, le requérant invoque l'article 3 de la CEDH. Cependant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil a déjà rappelé que « l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour au pays d'origine ou de résidence, un traitement prohibé par une disposition. Cette disposition requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. Eur.D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 Octobre 1991, §111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12 872) ». Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine (C.C.E. du 18 mai 2022, n° 272 893). En l'espèce, le requérant se limite à de simples allégations

d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, le requérant invoque également l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif). Ce droit est reconnu au requérant. Notons qu'il est loisible au requérant d'introduire le(s) recours(s) qu'il juge approprié(s), sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant fait valoir le fait qu'il a des problèmes de santé, qu'il déclare avoir besoins de soins et que, vu la situation d'accès aux soins de santé dans son pays d'origine, il ne pourra pas y être bien traité en cas de retour. Cependant, s'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°238 619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que le requérant a des problèmes de santé et qu'il a besoin de soins, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour le requérant de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (C.C.E., Arrêt n°265 445 du 14.12.2021).

Le requérant invoque qu'il a travaillé à temps plein en tant qu'intérimaire et apporte une copie des contrats de travail n°03756 et 03734, un contrat intérimaire avec l'agence Flexer, les comptes individuels de 2021 et 2022, la prime de fin d'année 2022, la fiche n°281.10 de 2022. Cependant, on ne voit pas en quoi les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons tout d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, le requérant a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 02.05.2022, date de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, déclarant sa demande de protection internationale du 09.03.2022 irrecevable, car le requérant n'a pas apporté de nouveaux éléments. Signalons que Monsieur n'a pas introduit de recours contre cette décision. Depuis lors, le requérant n'a plus le droit de travailler. Rappelons aussi que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, quant au fait qu'il n'a jamais commis d'infraction et qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 3 et 8 CEDH. »

Elle soutient qu' « en l'espèce, le requérant a démontré en quoi les éléments qu'il a invoqués et vantés plus haut empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par le requérant est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable.

En effet, le requérant, de nationalité gambienne, a quitté son pays en juin 2014. A demandé l'asile en Italie en septembre 2016. Est arrivé en Belgique le 12 janvier 1999, et a demandé l'asile les 19 février 1999 et 09 mars 2022 sur fond de persécutions qui empêchent le retour dans le pays d'origine. D'introduire la demande de visa à partir de ce pays. La démarche qui serait imposée au requérant pourrait s'avérer dangereux pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique. En dehors du problème médical dit par le requérant et la situation sanitaire en Gambie que n'aborde pas l'acte attaqué.

Il s'y ajoute que, si diverses circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automatisme entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine. Le requérant a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage en Gambie. Car Il est incontestable que le requérant est en Belgique de manière continue depuis 4 ans. Il a initié des tentatives de séjour crédibles sous la forme de demandes d'asile et d'une demande de séjour 9 bis.

Tous les efforts et l'intégration déjà effectifs du requérant seraient anéantis s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. Le requérant s'est adapté à l'exigence de devoir vivre en Belgique sans dépendre de l'aide sociale.

L'expérience professionnelle du requérant est acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour durant deux ans, entre 2021 et 2022. Le requérant a ainsi contribué au système social et fiscal belge. Les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique du requérant et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. A savoir le long séjour, en partie régulier, de 4 ans, l'intégration, l'ancrage local durable, les attaches amicales et sociales nouées, la vie privée et familiale, le respect de l'ordre public belge, le travail presté, la volonté de travailler, etc.

De plus, un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH.

Rien ne permet donc de ne pas soutenir que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie du requérant au vu des éléments ci-avant exposés. En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration.

L'article 8 invoque en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge.

Enfin, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement.

Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant, le 14 juin 2023, doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, de ses problèmes de santé, de sa situation professionnelle et du fait de ne pas être un danger pour l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. S'agissant, en particulier, de la durée du séjour du requérant et de son intégration, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a suffisamment motivé le premier acte attaqué, en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.3. En outre, s'agissant des craintes en cas de retour, le Conseil constate que les demandes de protection internationale du requérant se sont clôturées négativement. En outre, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4. Quant à son état de santé et à la situation sanitaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a pu valablement relever que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant fait valoir le fait qu'il a des problèmes de santé, qu'il déclare avoir besoins de soins et que, vu la situation d'accès aux soins de santé dans son pays d'origine, il ne pourra pas y être bien traité en cas de retour. Cependant, s'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°238 619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que le requérant a des problèmes de santé et qu'il a besoin de soins, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour le requérant de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (C.C.E., Arrêt n°265 445 du 14.12.2021). » Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Quant à la situation professionnelle du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.8. Quant au grief visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate que la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et qu'il ressort de l'examen de la requête que le seul acte qui y est joint consiste en cette décision d'irrecevabilité. Il en résulte que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET